

Politique 1.02

L'admissibilité de la lésion professionnelle

Objectif

Énoncer les conditions nécessaires, ainsi que les critères d'appréciation utilisés par la CNESST pour qu'une blessure ou une maladie soit reconnue comme une lésion professionnelle.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 17, 18, 27 à 31, 95, 96, 113, 129, 199, 224, 224.1, 226, 227, 230, 231, 233, 272, 352 et 354.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), annexe I.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), articles 1 et 170.

Loi concernant l'indemnisation des agents de l'État (LIAÉ) (L.R.C., 1985, ch. G-5).

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, article 134.

Résumé de la politique

La présente politique établit les éléments à considérer dans l'analyse de l'admissibilité d'une réclamation pour une lésion professionnelle. Elle prévoit les conditions d'application de la présomption de lésion professionnelle, de maladie professionnelle ou de décès et elle précise les règles particulières liées à certains diagnostics.

Énoncés de la politique

1. Lésion professionnelle

La lésion professionnelle est définie par la LATMP comme « une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récursive, la rechute ou l'aggravation ».

[LATMP, article 2](#)

La LATMP crée certaines obligations entourant la production d'une réclamation à la CNESST.

[Voir politique 1.01 : Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité](#)

1.1 Catégories de lésions professionnelles

Il y a cinq catégories de lésions professionnelles :

- la blessure survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail;
- la maladie survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail;
- la maladie professionnelle;
- la blessure ou la maladie qui survient par le fait ou à l'occasion des soins reçus pour une lésion professionnelle, ou de l'omission de tels soins, ou encore d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre de ses traitements médicaux ou de son plan individualisé de réadaptation; et
- la récursive, la rechute ou l'aggravation.

L'aggravation d'une condition personnelle préexistante peut être considérée comme une lésion professionnelle lorsqu'elle survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou qu'elle constitue une maladie professionnelle au sens de la loi.

Toute réclamation déposée à la CNESST fait l'objet d'une appréciation des faits afin d'établir si la lésion du travailleur constitue une lésion professionnelle. Aux fins de l'analyse de l'admissibilité d'une réclamation, la CNESST est liée par le diagnostic émis par :

- le professionnel de la santé qui a charge du travailleur; ou
- un membre du Bureau d'évaluation médicale; ou
- un professionnel de la santé désigné par la CNESST, le cas échéant; ou
- le comité spécial dans les cas de maladies professionnelles pulmonaires.

[LATMP, article 199](#)

[LATMP, article 224](#)

[LATMP, article 224.1](#)

[LATMP, article 233](#)

[Voir politique 7.01 : Le professionnel de la santé qui a charge](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

La lésion que l'on peut classer dans l'une ou l'autre de ces cinq catégories peut donc être admissible comme lésion professionnelle et donner droit aux prestations prévues à la loi, aux conditions et dans les limites fixées par celle-ci.

1.1.1 Blessure survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail

Une blessure peut être reconnue comme lésion professionnelle lorsqu'elle survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail.

Deux cas sont possibles :

- le travailleur qui subit une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors qu'il est à son travail est présumé avoir subi une lésion professionnelle;
[LATMP, article 28](#)
- si la présomption de l'article 28 de la LATMP ne s'applique pas, le travailleur doit démontrer que sa blessure résulte d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenu par le fait ou à l'occasion de son travail.
[LATMP, article 2](#)

1.1.2 Maladie survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail

Une maladie peut être reconnue comme lésion professionnelle lorsqu'elle survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail.

Dans un tel cas, le travailleur doit démontrer que sa maladie résulte d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenu par le fait ou à l'occasion de son travail.

[LATMP, article 2](#)

1.1.3 Maladie professionnelle

Une maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle lorsqu'elle est contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qu'elle est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

[LATMP, article 2](#)

Deux cas sont possibles :

- le travailleur qui contracte une maladie qui figure à l'annexe I de la LATMP et qui exécute ou a exécuté un travail correspondant à cette maladie d'après cette annexe, est présumé atteint d'une maladie professionnelle;
[LATMP, article 29](#)
- si la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas et que sa maladie ne résulte pas d'un accident du travail, le travailleur doit démontrer que cette maladie est caractéristique du travail qu'il exécute ou qu'il a exécuté, ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.
[LATMP, article 30](#)

1.1.4 Blessure ou maladie qui survient par le fait ou à l'occasion des soins reçus pour une lésion professionnelle, ou de l'omission de tels soins, ou encore d'une activité prescrite dans le cadre de traitements médicaux ou d'un plan individualisé de réadaptation

Peut être considérée comme lésion professionnelle, une nouvelle blessure ou une nouvelle maladie qui survient par le fait ou à l'occasion :

- des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins; ou
- d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre des traitements médicaux qu'il reçoit pour une lésion professionnelle ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

[LATMP, article 31](#)

1.1.5 Récidive, rechute ou aggravation

Chacune des catégories de lésions professionnelles énoncées peut donner lieu à une récidive, à une rechute ou à une aggravation.

[Voir politique 1.03 : La récidive, la rechute, l'aggravation](#)

2. Distinction entre l'accident du travail et la maladie professionnelle

Aux fins de l'admissibilité d'une réclamation, il est important de distinguer s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle puisque le fardeau de la preuve de même que le délai de production d'une réclamation diffèrent selon la catégorie de lésion professionnelle.

Il existe des situations où une lésion peut correspondre à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Les lésions les plus concernées sont les lésions musculo-squelettiques telles que les tendinites, les bursites, les ténosynovites et les épicondylites. Il en est de même pour l'hépatite virale, les intoxications, les maladies infectieuses, etc.

La CNESST procède à l'analyse d'une réclamation dans l'ordre suivant :

- la blessure survenue alors que le travailleur est à son travail et qu'il exécute son travail;
[LATMP, article 28](#)
- la lésion survenue à la suite d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, par le fait ou à l'occasion du travail;
[LATMP, article 2](#)
- la maladie professionnelle énumérée dans l'annexe I de la Loi caractéristique d'un genre de travail correspondant à cette maladie d'après cette annexe et reliée aux risques particuliers de ce travail;
[LATMP, article 29](#)
[LATMP, annexe I](#)
- la maladie professionnelle qui est caractéristique d'un travail que le travailleur exécute ou qu'il a exécuté ou qui est reliée aux risques particuliers de ce travail.
[LATMP, article 30](#)

3. Présomptions

Les présomptions prévues par la LATMP ont pour objectif de faciliter la preuve de l'existence d'une lésion professionnelle pour le travailleur ou son bénéficiaire.

Aux fins de l'admissibilité, la LATMP prévoit trois situations où une présomption peut s'appliquer. Ce sont les cas où :

- une blessure est présumée être une lésion professionnelle;
[LATMP, article 28](#)
- le travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle;
[LATMP, article 29](#)

- le travailleur est présumé décédé lorsqu'il est disparu à la suite d'un événement survenu par le fait ou à l'occasion de son travail et dans des circonstances qui font présumer son décès.
[LATMP, article 96](#)

La LATMP prévoit aussi qu'une présomption peut s'appliquer lorsqu'un travailleur décède des suites d'une maladie professionnelle.
[LATMP, article 95](#)

Lorsqu'une présomption s'applique, le travailleur ou son bénéficiaire n'a pas à fournir de preuve supplémentaire à l'appui de sa réclamation.

4. Accident du travail

La LATMP définit l'accident du travail comme un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.
[LATMP, article 2](#)

4.1 Présomption de lésion professionnelle

Le travailleur qui subit une blessure sur son lieu de travail alors qu'il est à son travail est présumé avoir subi une lésion professionnelle.
[LATMP, article 28](#)

4.1.1 Conditions d'application de la présomption

La réunion de trois conditions est nécessaire pour que la présomption de l'article 28 de la LATMP s'applique, soit :

- la présence d'une blessure diagnostiquée;
- qui arrive sur les lieux du travail;
- alors que le travailleur est à son travail.

Pour se prévaloir de la présomption de lésion professionnelle, le travailleur doit démontrer, par prépondérance de preuve, la présence de ces trois conditions.

En l'absence d'une de ces conditions, la présomption de lésion professionnelle ne s'applique pas.

Blessure

Étant donné que la LATMP ne définit pas ce qu'est une blessure, la CNESST retient la définition suivante :

« une lésion aux tissus vivants provoquée par une cause extérieure ou par un agent vulnérant extérieur qui entraîne une perturbation dans la texture des organes ou une modification dans la structure normale d'une partie de l'organisme. »

Une blessure peut :

- être de nature franche (une ecchymose [bleu], une bosse, une plaie, une coupure, une écorchure, une entaille, une morsure, une mutilation, une piqûre, une brûlure, une contusion, une commotion, une distension, une elongation, une fêlure, une fracture, une foulure, une luxation, une perforation, une déchirure, un éclatement, une entorse, etc.);
- être de nature mixte (la tendinite, la bursite, l'épicondylite, la hernie discale, la hernie inguinale, etc.) selon les circonstances d'apparition de la lésion;
- se cacher derrière un symptôme (la myalgie au bras droit causée par un étirement musculaire).

La blessure comporte généralement les caractéristiques suivantes :

- elle est provoquée par un agent vulnérant externe de nature physique ou chimique, à l'exclusion des agents biologiques comme des virus ou des bactéries;

- elle apparaît de façon instantanée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de temps de latence au regard de l'apparition de la lésion;
- elle entraîne une perturbation dans la texture des organes (ex. : brûlure sur la peau) ou une modification dans la structure d'une partie de l'organisme (ex. : fracture d'un os);
- elle peut également inclure des lésions qui surviennent de façon moins instantanée dont les causes sont attribuables à un agent vulnérant externe et facilement identifiable (insolation, engelure, etc.).

La blessure peut être l'effet d'un choc, d'un faux mouvement, d'un coup, etc. Elle peut aussi résulter d'un mouvement que le travailleur exécute plusieurs fois par jour à son travail, mais qui en raison d'un vice d'exécution occasionne une blessure. La blessure peut aussi inclure les lésions qui apparaissent subitement à la suite de la sollicitation d'un membre dans l'exercice d'une tâche.

Certains diagnostics comme la tendinite, la bursite, l'épicondylite, la hernie discale et la hernie inguinale peuvent être considérés comme une maladie si la douleur apparaît sur une longue période ou comme une blessure si la douleur apparaît de façon soudaine et ils sont alors qualifiés de mixtes. L'analyse des circonstances entourant leur apparition permet de déterminer s'ils constituent une blessure ou une maladie.

Une blessure s'accompagne d'éléments objectifs : un spasme, une contracture, un épanchement, une diminution de mouvements, etc. Les éléments subjectifs, tels la douleur, la fatigue, l'asthénie, la somnolence, les malaises, les nausées, l'inconfort, la lombalgie et la myalgie sont des symptômes et non des blessures. Toutefois, derrière un symptôme, peut se cacher un diagnostic de blessure qui doit être objectivé.

Qui arrive sur les lieux du travail

Les mots « qui arrive » sous-entendent une coïncidence temporelle entre le moment de la survenance de la blessure et l'accomplissement par le travailleur de son travail.

Les lieux du travail comprennent le lieu d'exécution des fonctions du travailleur ainsi que les lieux d'accès au travail et d'une façon générale, tous les lieux où le travailleur doit se trouver pour exercer son travail.

Être à son travail

« Être à son travail » signifie que le travailleur est en train d'accomplir les actes mêmes de son travail et non une activité connexe, même si celle-ci est prévue par une convention collective.

La condition « alors que le travailleur est à son travail » restreint la portée de la condition « qui arrive sur les lieux du travail ». Il ne suffit pas que la blessure survienne sur les lieux du travail pour que la présomption de lésion professionnelle s'applique, encore faut-il que le travailleur soit en train d'accomplir les tâches liées à son travail.

Exemples

- Un représentant qui doit se déplacer d'un endroit à un autre dans le cadre de son travail et qui subit une blessure alors qu'il est en déplacement peut bénéficier de la présomption puisque les déplacements font partie intégrante de son travail.
- Le travailleur qui subit une blessure avant d'entrer au travail, sur le terrain de stationnement ou dans les vestiaires fournis par l'employeur, ne bénéficie pas de la présomption puisqu'il n'était pas à son travail.

4.1.2 En présence de délais

La déclaration tardive d'un accident du travail à l'employeur ou un délai de consultation médicale ne rend pas inapplicable la présomption de lésion professionnelle. Cependant, des raisons pour expliquer ces délais peuvent être exigées du travailleur.

4.1.3 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les trois conditions prévues à l'article 28 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de lésion professionnelle et il n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant :

- qu'il n'y a pas de relation entre la blessure diagnostiquée par laquelle la CNESST est liée et les circonstances entourant son apparition ; ou
- que la blessure diagnostiquée provient d'une cause non reliée au travail.

4.2 Travailleur disparu

Lorsqu'un travailleur est disparu à la suite d'un événement survenu par le fait ou à l'occasion de son travail et dans des circonstances qui font présumer son décès, la CNESST peut considérer que ce travailleur est décédé et que la date de son décès est celle de l'événement.

[LATMP, article 96](#)

Exemple

L'hydravion qui transporte le travailleur à son lieu d'affectation s'abîme dans un lac et le corps n'est pas retrouvé.

4.2.1 Renversement de la présomption

Le bénéficiaire du travailleur disparu qui démontre que les conditions prévues à l'article 96 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de décès et il n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que les circonstances entourant l'événement ne permettent pas de présumer du décès du travailleur.

4.3 La présomption de lésion professionnelle ne s'applique pas

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 28 de la LATMP est absente, la présomption de lésion professionnelle ne s'applique pas et le travailleur doit démontrer par une preuve prépondérante :

- la survenance d'un événement imprévu et soudain;
- attribuable à toute cause;
- survenu par le fait ou à l'occasion du travail;
- qui entraîne pour lui une lésion professionnelle.

[LATMP, article 2](#)

4.3.1 Événement imprévu et soudain

Au sens usuel, un événement imprévu et soudain est un événement qui :

- n'est pas prévu et se produit lorsqu'on ne s'y attend pas;
- se produit en très peu de temps.

Toutefois, la CNESST a élargi la notion de « imprévu et soudain ». Elle n'implique pas que l'événement doive toujours se produire dans un laps de temps très court, ou que la notion d'accident du travail doive se restreindre aux seuls gestes isolés ou inhabituels.

Ainsi, un événement imprévu et soudain au sens de la loi peut aussi prendre la forme d'un geste ou d'un mouvement ayant causé une lésion survenue au cours :

- d'un effort soutenu; ou
- d'une série d'efforts successifs; ou
- d'un effort dur et habituel.

Exemples

- Effort soutenu : le mécanicien qui, pendant plusieurs heures, exécute une réparation en position agenouillée.
- Efforts successifs : le journalier qui, tout au long d'une journée soulève, tire et pousse des objets lourds.
- Effort dur et habituel : le travailleur qui, dans le cadre de son travail, est appelé à soulever des palans à chaîne de 43 kg.

Dans la notion élargie d'événement imprévu et soudain, le travailleur n'identifie pas nécessairement un geste en particulier comme étant à l'origine de sa lésion, mais l'ensemble des faits peut permettre de conclure, par présomption de fait, qu'un geste ou mouvement effectué dans le cadre des activités de travail en est la cause.

4.3.2 Événement attribuable à toute cause

Le fait qu'un événement puisse être attribuable à toute cause, interdit d'éliminer quelque cause que ce soit pouvant être impliquée dans la survenance d'un événement imprévu et soudain par le fait ou à l'occasion du travail.

Exemple

Une chute de neige fait bouger la plateforme sur laquelle se trouve le travailleur et le fait tomber. Le travailleur, en tombant, se fracture la cheville. La chute du travailleur constitue un événement imprévu et soudain qui peut être attribuable à toute cause.

Négligence du travailleur

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire du travailleur ne constitue pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle entraîne le décès du travailleur ou qu'elle cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique.

[LATMP, article 27](#)

Exemple

Un travailleur en état d'ébriété se fracture une jambe en tombant au travail. Il est démontré que sa chute est due uniquement à son état d'ébriété. La réclamation du travailleur n'est pas reconnue comme une lésion professionnelle.

4.3.3 Événement qui survient par le fait du travail

L'événement qui survient par le fait du travail se produit dans l'exécution même des fonctions pour lesquelles le travailleur est employé.

Exemples

- Le bûcheron qui reçoit un chicot sur le dos.
- Le soudeur qui reçoit un éclat dans un œil.
- Le mécanicien qui fait une chute en allant chercher une pièce au magasin.

4.3.4 Événement qui survient à l'occasion du travail

L'événement qui survient à l'occasion du travail se produit lors de l'accomplissement d'actes connexes qui peuvent être plus ou moins utiles à l'exécution du travail. Le lien entre ces actes et les fonctions du travailleur, pour indirect qu'il soit, doit néanmoins être réel.

Pour l'appréciation de la validité de ce lien, les critères suivants sont pris en considération :

- le lieu de l'accident;
- le moment de l'accident;
- la nature des activités exercées au moment de l'accident; et
- la présence d'un lien de subordination entre l'employeur et le travailleur au moment de l'accident;

De ces critères, la nature des activités exercées au moment de l'accident ainsi que le lien de subordination sont les plus importants et peuvent être déterminants en soi.

Lieu de l'accident

Le lieu de l'accident peut être non seulement les lieux mêmes du travail ou le lieu d'exécution des fonctions pour lesquelles le travailleur est employé, mais également les lieux d'accès lorsqu'ils sont sous le contrôle et la responsabilité de l'employeur et, d'une façon générale, tous les lieux où le travailleur doit se trouver pour exécuter son travail.

La lésion qui n'est pas survenue sur les lieux du travail peut être reconnue comme un accident du travail si l'on considère les autres critères, c'est-à-dire le moment de l'accident, la nature des activités exercées et le lien de subordination entre l'employeur et le travailleur au moment de l'accident.

Exemple

L'accident survenu sur le terrain de stationnement que l'employeur met à la disposition de ses travailleurs peut être reconnu comme étant survenu à l'occasion du travail s'il survient au moment où le travailleur entre au travail.

Moment de l'accident

La lésion qui n'est pas survenue pendant les heures de travail, mais dans l'accomplissement d'actes reliés au travail peut être reconnue comme un accident du travail si on considère les autres critères, c'est-à-dire le lieu de l'accident, la nature des activités exercées et le lien de subordination entre l'employeur et le travailleur au moment de l'accident.

Exemple

L'accident subi par un opérateur qui répare sa machine dans l'usine en dehors des heures de travail peut être reconnu comme étant survenu à l'occasion du travail, puisque la réparation de la machine sert les activités de l'entreprise.

Nature des activités exercées au moment de l'accident

Pour qu'il y ait accident du travail au sens de la LATMP, il doit y avoir un lien réel entre le travail et les activités exercées au moment de l'accident.

L'exigence d'un tel lien ne signifie pas que les activités exercées doivent nécessairement être des activités directement productives. La nature des activités exercées peut servir les intérêts de l'employeur ou de l'entreprise ou encore faire partie des conditions du contrat de travail.

Par contre, un événement survenant pendant les heures de travail, mais en dehors des lieux de travail et dans l'accomplissement d'actes sans aucun rapport avec le travail n'est habituellement pas reconnu comme accident du travail.

Exemples

- L'accident qui survient dans le vestiaire que l'employeur met à la disposition de ses travailleurs peut être reconnu comme étant survenu à l'occasion du travail si au moment de l'accident, le vestiaire est utilisé dans le but de fournir une prestation de travail.
- L'accident subi par un travailleur qui, pendant son quart de travail, s'est absenté de son travail pour aller s'acheter un café au restaurant du coin n'est pas reconnu comme étant survenu à l'occasion du travail puisque la nature de l'activité exercée au moment de l'accident n'a aucun lien avec le travail et qu'elle ne sert pas l'employeur.

Présence d'un lien de subordination entre l'employeur et le travailleur au moment de l'accident

L'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le travailleur est un critère très important dans la reconnaissance d'un fait accidentel survenu à l'occasion du travail.

La lésion qui n'est pas survenue sur les lieux du travail, ni pendant les heures de travail, ni même durant l'accomplissement d'activités productives peut être reconnue comme un accident du travail si, lorsqu'elle survient :

- le travailleur est sous l'autorité de l'employeur; ou
- les activités exercées sont sous le contrôle de l'employeur.

Exemples

- L'accident survenu au cours du trajet pour se rendre d'un lieu à un autre, alors que le travailleur est en service commandé par l'employeur, peut être reconnu comme étant survenu à l'occasion du travail. Par contre, l'accident que subit un travailleur entre son domicile et son lieu de travail habituel n'est généralement pas reconnu comme étant survenu à l'occasion du travail puisque l'employeur n'a à ce moment aucun contrôle sur les activités du travailleur.
- L'accident subi en dehors des heures de travail par un employé d'hôtel alors qu'il utilise la piscine de l'hôtel pour ses loisirs, n'est pas reconnu comme étant survenu à l'occasion du travail puisqu'il s'agit d'une activité personnelle pratiquée dans l'intérêt du travailleur et non dans celui de l'employeur qui la tolère sans la régir.
- L'accident subi par un travailleur alors qu'il a quitté son lieu de travail pour aller faire une course à la demande de son employeur peut être reconnu comme étant survenu à l'occasion du travail puisque, lorsqu'il survient, le travailleur est sous l'autorité de son employeur. Par contre, l'accident subi par un travailleur alors que, de son propre chef, il a quitté son lieu de travail pour aller chercher un repas à l'extérieur, n'est pas reconnu comme étant survenu à l'occasion du travail puisque le travailleur a interrompu son activité de travail et le lien de subordination qui le lie à l'employeur pour exercer une activité strictement personnelle.

Cas particuliers

Dans la majorité des cas, plusieurs des critères à considérer tels que le lieu de l'accident, le moment de l'accident, la nature des activités exercées au moment de l'accident et la présence d'un lien de subordination entre l'employeur et le travailleur au moment de l'accident, se combinent et permettent de conclure si le fait accidentel est survenu à l'occasion du travail.

Toutefois, il y a des cas où bien qu'aucun de ces critères ne soit présent, un événement occasionnant une lésion peut être reconnu comme étant survenu à l'occasion du travail à cause d'une connexité avec le travail.

Exemple

Un policier qui n'est pas en service se fait tabasser dans un bar après avoir été reconnu par une personne à qui il avait donné une contravention.

4.3.5 Événement qui entraîne pour la personne une lésion professionnelle

Cette condition semble la plus évidente : pas d'accident du travail sans lésion. Elle signifie que les prestations accordées par la loi sont conditionnelles à l'existence d'une lésion professionnelle.

Toutefois, une exception à cette règle est prévue à l'article 113 pour le remboursement d'une prothèse ou d'une orthèse endommagée involontairement par le fait du travail.

[LATMP, article 113](#)

4.3.6 Relation

Lorsque la présomption de l'article 28 de la LATMP ne s'applique pas, la CNESST doit établir la relation entre la blessure ou la maladie diagnostiquée par laquelle elle est liée et les circonstances entourant l'événement.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la lésion, de faire le lien avec le travail et de conclure si la lésion du travailleur constitue une lésion professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

4.3.7 Réclamation pour le remboursement d'une prothèse ou d'une orthèse endommagée involontairement par le fait du travail

L'admissibilité d'une réclamation pour accident du travail est conditionnelle à l'existence d'une lésion diagnostiquée par un professionnel de la santé.

Toutefois, il existe une exception à cette règle. Un travailleur peut recevoir une indemnité pour la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse endommagée involontairement lors d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenu par le fait de son travail, même s'il n'a pas subi de lésion professionnelle, dans la mesure où il n'a pas droit à une telle indemnité en vertu d'un autre régime.

[LATMP, article 113](#)

[Voir politique 2.08 : Les frais divers](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Exemples

- En tombant au travail, un travailleur brise ses lunettes. Bien qu'il n'ait subi aucune lésion à la suite de cet événement, sa réclamation est acceptée aux fins de couvrir le coût de remplacement de ses lunettes.
- Un travailleur de la construction glisse et brise sa prothèse dentaire alors qu'il effectue son travail. Il ne subit aucune lésion lors de cet événement et il bénéficie d'une assurance groupe qui couvre le remboursement de la prothèse. La réclamation qu'il dépose à la CNESST est refusée, car il a droit à une telle indemnité en vertu de son assurance groupe.

5. Maladie professionnelle

La LATMP définit la maladie professionnelle comme une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

[LATMP, article 2](#)

Dans le cas d'une maladie professionnelle, l'appréciation des notions « par le fait ou à l'occasion » du travail s'effectue selon la même logique que celle qui prévaut pour l'accident du travail. Ainsi, la maladie survenant par le fait du travail est une maladie qui a été contractée dans l'exécution même des fonctions pour lesquelles le travailleur a été employé. Quant à la maladie survenant à l'occasion du travail, c'est celle qui est contractée lors de l'accomplissement d'actes connexes au travail, mais reliés directement ou indirectement au travail.

Dans tous les cas où une maladie est diagnostiquée, la CNESST doit s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une maladie résultant d'un accident du travail avant de procéder à l'analyse d'une réclamation pour maladie professionnelle.

Lorsqu'une maladie qui ne résulte pas d'un accident du travail est diagnostiquée, il peut y avoir l'application ou non de la présomption de maladie professionnelle.

[LATMP, article 29](#)

[LATMP, article 30](#)

5.1 Moment de la manifestation de la lésion

Dans les cas de maladie professionnelle, le moment de la manifestation de la lésion n'est habituellement pas identifiable, car la lésion est souvent non apparente, elle s'est généralement installée graduellement et il n'y a pas de fait accidentel.

La CNESST considère que la date de la manifestation d'une maladie professionnelle à retenir est la plus ancienne des deux dates suivantes :

- celle de la visite médicale où l'existence de la maladie est constatée et diagnostiquée; ou
- celle de l'arrêt de travail consécutif à une incapacité causée par la maladie diagnostiquée.

5.2 Présomption de maladie professionnelle

L'annexe I de la LATMP énumère des maladies qui sont caractéristiques d'un travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe ou qui sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie.

[LATMP, article 29](#)

La réunion de deux conditions est nécessaire pour que la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la LATMP s'applique, soit :

- la présence d'une maladie diagnostiquée qui figure à l'annexe I de la LATMP;
- et
- une expérience de travail exercé correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

L'annexe I de la LATMP comprend différents types de maladies qui peuvent être causées par :

- des produits ou des substances toxiques;
- des agents infectieux;
- des agents autres qu'infectieux;
- des agents physiques; et
- des poussières organiques et inorganiques.

[LATMP, annexe I](#)

5.2.1 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les conditions prévues à l'article 29 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de maladie professionnelle et il n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que la maladie diagnostiquée par laquelle la CNESST est liée ne résulte pas du travail exercé par le travailleur.

5.3 La présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 29 de la LATMP est absente, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas et le travailleur doit démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une maladie qui résulte du travail qu'il exerce ou d'un travail qu'il a exercé.

Pour ce faire, le travailleur doit démontrer :

- la présence d'une maladie diagnostiquée; et
- que cette maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion du travail; et
- qu'elle est caractéristique d'un travail qu'il a exercé; ou
- qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

[LATMP, article 30](#)

Maladie caractéristique du travail

La démonstration qu'une maladie est caractéristique du travail requiert une preuve scientifique à du fait que la prévalence de cette maladie est significativement plus élevée chez un groupe de travailleurs lorsque celui-ci est comparé notamment à un autre groupe de travailleurs ou à la population en général. Une telle démonstration s'appuie généralement sur l'utilisation d'études épidémiologiques valides et reconnues.

Maladie reliée directement aux risques particuliers d'un travail

Pour démontrer que sa maladie est reliée directement aux risques particuliers de son travail, le travailleur peut fournir de l'information concernant différents éléments tels que :

- le type d'industrie;
- une description des tâches;
- les équipements, outils, appareils, instruments utilisés (fréquence, durée d'utilisation);
- la présence d'un facteur de risque chimique, physique, biologique ou autres ayant pu entraîner la maladie;
- le degré et la durée d'exposition à son emploi;
- la présence ou le processus d'acquisition de la maladie chez d'autres travailleurs effectuant les mêmes tâches ou exposés de façon similaire;
- l'histoire occupationnelle;
- de la littérature médicale ou des expertises;
- une vidéo ou des photos.

5.3.1 Relation

Lorsque la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, la CNESST doit établir la relation entre la maladie diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la maladie du travailleur constitue une maladie professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

5.4 Maladie professionnelle de la personne inscrite à la CNESST

Certaines personnes, telles que le travailleur autonome, l'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale, peuvent s'inscrire à la CNESST pour bénéficier de la protection qu'accorde la LATMP.

[LATMP, article 18](#)

[Voir politique 1.04 : Les personnes admissibles](#)

Une personne inscrite ou qui a déjà été inscrite à la CNESST peut bénéficier de la protection qu'accorde la Loi s'il est établi qu'elle était une personne inscrite au moment où elle a contracté une maladie professionnelle.

L'admissibilité d'une réclamation pour maladie professionnelle dans le cas d'une personne inscrite à la CNESST présente des particularités qui doivent être analysées.

C'est le cas pour la personne qui :

- a déjà été inscrite à la CNESST, mais qui ne l'est plus lorsqu'elle soumet une réclamation pour une maladie professionnelle;
- a exercé son emploi pendant plusieurs années sans être une personne inscrite à la CNESST et qui soumet une réclamation pour maladie professionnelle peu de temps après s'être inscrite.

Personne qui a déjà été inscrite à la CNESST, mais qui ne l'est plus lorsqu'elle soumet une réclamation pour une maladie professionnelle

La réclamation pour maladie professionnelle d'une personne qui a déjà été inscrite à la CNESST pour bénéficier d'une protection personnelle, mais qui ne l'est plus lorsqu'elle la dépose peut être acceptable si cette personne démontre que la maladie dont elle est atteinte a été contractée du fait du travail qu'elle exerçait alors qu'elle était une personne inscrite ou un travailleur au sens de la LATMP.

Exemple

Un sableur de plancher qui a été inscrit à la CNESST pendant plusieurs années dépose une réclamation pour un syndrome de Raynaud alors qu'il est à la retraite et qu'il n'est plus inscrit à la CNESST. Sa réclamation peut être admise à titre de maladie professionnelle, puisque sa maladie est reliée directement aux risques particuliers de son travail, qu'elle se développe sur une période de temps prolongée et que le travailleur bénéficiait de la protection qu'offre la LATMP lorsqu'il était exposé aux vibrations de ses machines.

Personne qui soumet une réclamation pour maladie professionnelle peu de temps après s'être inscrite à la CNESST

La réclamation pour maladie professionnelle d'une personne qui s'inscrit à la CNESST pour bénéficier d'une protection personnelle peu de temps avant de la déposer doit être analysée en fonction :

- du type de maladie dont elle est atteinte; et
- de son statut à la CNESST pendant la période d'exposition à l'agent mis en cause dans le développement de sa maladie.

Les délais d'exposition suffisants pour permettre à une maladie professionnelle de se développer diffèrent selon le type de maladie en cause. Ainsi, la personne qui a été exposée pendant plusieurs années sans être inscrite à la CNESST et sans être un travailleur au sens de la LATMP, et qui dépose une réclamation pour maladie professionnelle peu de temps après s'être inscrite peut voir sa réclamation refusée.

Exemple

Une couturière, qui travaille à son compte depuis 20 ans, s'inscrit pour la première fois à la CNESST deux mois avant de déposer une réclamation pour un syndrome du canal carpien. Bien que sa maladie soit reliée directement aux risques particuliers de son travail, sa réclamation n'est pas admissible puisque cette maladie dont les symptômes se manifestent de façon progressive s'est vraisemblablement développée au fil des ans alors qu'elle n'était ni une personne inscrite ni une travailleuse au sens de la loi.

6. Blessure ou maladie survenant par le fait ou à l'occasion des soins reçus ou de l'omission de tels soins, ou d'une activité prescrite

Peut être considérée comme lésion professionnelle, une nouvelle blessure ou une nouvelle maladie distincte de la lésion d'origine qui est diagnostiquée par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur et qui survient par le fait ou à l'occasion :

- des soins que le travailleur a reçus pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins;
ou
- d'une activité prescrite dans le cadre des traitements médicaux qu'il reçoit pour une lésion professionnelle ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

[LATMP, article 31](#)

[Voir politique 4.01 : L'admissibilité à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

[Voir politique 7.01 : Le professionnel de la santé qui a charge](#)

Cette nouvelle lésion n'est pas :

- un nouvel accident du travail;
- une nouvelle maladie professionnelle;
- une récurrence, une rechute ou une aggravation d'une lésion professionnelle antérieure;
- l'évolution d'une lésion professionnelle;
- une condition résiduelle d'une lésion professionnelle;
- une séquelle d'une lésion professionnelle.

Les notions de « par le fait ou à l'occasion » des soins reçus ou de l'omission de tels soins, ou d'une activité prescrite reçoivent la même interprétation que les notions de « par le fait ou à l'occasion » du travail.

La blessure ou la maladie survenant par le fait ou à l'occasion des soins reçus ou de l'omission de tels soins, ou d'une activité prescrite n'est pas considérée comme une lésion professionnelle si elle donne lieu à une indemnisation en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

[Voir politique 1.06 : Les dispositions concurrentes : lois, ententes, conventions collectives](#)

La présomption de lésion professionnelle ne s'applique pas à cette catégorie de lésions. Le travailleur doit donc démontrer que la nouvelle blessure ou maladie est survenue par le fait ou à l'occasion des soins reçus pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins, ou d'une activité qui lui est prescrite dans le cadre de ses traitements médicaux ou de son plan individualisé de réadaptation.

Exemples

- Un travailleur qui se blesse alors qu'il suit une formation en milieu de travail qui est prescrite dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation verra sa blessure reconnue comme une lésion professionnelle s'il fait la démonstration qu'elle est survenue par le fait ou à l'occasion des activités prescrites.
- Le travailleur qui se blesse dans le cadre d'un traitement de physiothérapie en se déplaçant vers la table de traitement verra sa blessure reconnue comme une lésion professionnelle s'il fait la démonstration qu'elle est survenue par le fait ou à l'occasion des soins reçus.

6.1 Relation

La CNESST doit établir la relation entre la nouvelle blessure ou la nouvelle maladie distincte de la lésion d'origine et les éléments qui lui sont présentés lors de l'analyse d'une réclamation pour une blessure ou une maladie survenue par le fait ou à l'occasion des soins reçus ou de l'omission de tels soins ou d'une activité prescrite.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la nouvelle blessure ou la nouvelle maladie et de conclure si cette nouvelle lésion constitue une nouvelle lésion professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

7. Nouveau diagnostic

Le professionnel de la santé qui a charge du travailleur doit informer la CNESST, tout au long de la période de consolidation médicale d'une lésion professionnelle, de la présence de nouveaux diagnostics qui peuvent y être associés.

Un nouveau diagnostic peut être émis à la suite :

- de l'évolution d'une lésion;

- d'une investigation médicale;
- de la détérioration de l'état de santé d'un travailleur; ou
- en présence de lésions multiples.

Lorsqu'un nouveau diagnostic est émis avant la consolidation d'une lésion professionnelle, la CNESST doit déterminer s'il s'agit d'un diagnostic similaire ou équivalent à celui ou ceux qui ont déjà fait l'objet d'une décision d'admissibilité, ou encore s'il s'agit d'un diagnostic distinct. S'il s'agit d'un diagnostic distinct, la CNESST doit évaluer l'existence d'une relation entre ce nouveau diagnostic et l'événement en cause, la lésion acceptée ou les conséquences de cette lésion et rendre une décision.

Dans son analyse d'une relation entre le nouveau diagnostic et la lésion initiale, la CNESST considère :

- la nature du nouveau diagnostic;
- les circonstances entourant l'apparition du nouveau diagnostic;
- la nature de la lésion initiale;
- les symptômes accompagnant la lésion;
- la présence ou non d'une condition personnelle préexistante ou concomitante;
- le délai d'apparition de la nouvelle lésion;
- la présence ou non d'un examen médical objectivant le nouveau diagnostic.

Un nouveau diagnostic ne doit pas être la conséquence d'un nouvel accident du travail ni d'une nouvelle maladie professionnelle et il ne découle pas d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation d'une lésion professionnelle antérieure.

La présomption de lésion professionnelle ne s'applique pas à un nouveau diagnostic.

L'analyse de l'admissibilité d'un nouveau diagnostic émis à la suite d'une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion de soins reçus pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins ou dans le cadre des traitements médicaux que le travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation doit être faite sous l'angle de l'article 31 de la LATMP.

8. Travailleur qui décède des suites d'une maladie professionnelle

Le travailleur qui décède pendant qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu en raison d'une maladie professionnelle pouvant entraîner le décès est présumé décédé des suites de cette maladie. Cette présomption s'applique seulement si la CNESST a la possibilité de faire faire une autopsie.

[LATMP, article 95](#)

[Voir politique 2.07 : Les indemnités de décès](#)

8.1 Renversement de la présomption

Lorsque les trois conditions pour l'application de la présomption prévue à l'article 95 de la LATMP sont réunies, la personne bénéficiaire n'a aucune autre preuve à apporter.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par la CNESST si elle a reçu un rapport d'autopsie dont les conclusions indiquent que le travailleur est décédé d'une autre cause que la maladie professionnelle dont il était atteint.

9. Particularités liées à certains diagnostics

En présence de certains diagnostics, l'analyse de l'admissibilité d'une réclamation présente des règles particulières.

9.1 Lésion musculo-squelettique

La lésion musculo-squelettique comme la tendinite, la bursite et l'épicondylite est qualifiée de mixte puisqu'elle peut, selon le cas, être considérée comme une blessure ou une maladie.

Ainsi, la CNESST doit distinguer si la lésion musculo-squelettique du travailleur consiste en :

- une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail; ou
- une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

[LATMP, article 2](#)

[LATMP, article 29](#)

[LATMP, article 30](#)

9.1.1 La lésion musculo-squelettique considérée comme une blessure

Pour être considérée comme une blessure, la lésion musculo-squelettique doit apparaître de manière subite et être concomitante à l'exercice d'un mouvement qui a sollicité la région anatomique lésée.

L'analyse de l'admissibilité d'une réclamation pour une lésion musculo-squelettique dont le diagnostic mixte est considéré comme une blessure peut se faire sous l'angle de :

- l'article 28 de la LATMP lorsque les trois conditions d'application de la présomption sont réunies;
- l'article 2 de la LATMP lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 28 est absente.

9.1.2 La lésion musculo-squelettique considérée comme une maladie

Pour être considérée comme une maladie, la lésion musculo-squelettique doit apparaître de façon progressive et insidieuse sur une période plus ou moins longue.

L'analyse de l'admissibilité d'une réclamation pour une lésion musculo-squelettique considérée une maladie peut se faire sous l'angle de :

- l'article 2 de la LATMP lorsque la maladie résulte d'un accident du travail;
- l'article 29 de la LATMP lorsque les conditions d'application de la présomption sont réunies;
- l'article 30 de la LATMP lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 29 est absente.

9.1.3 Présomption de maladie professionnelle

L'annexe I de la LATMP prévoit certaines situations où la lésion musculo-squelettique est considérée comme une maladie professionnelle en vertu de l'article 29 de la LATMP.

Ainsi, dans le cas d'une lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs tels que la bursite, la tendinite ou la ténosynovite, la présomption de maladie professionnelle s'applique lorsque le travail implique des répétitions de mouvements ou des pressions sur des périodes de temps prolongées.

[LATMP, annexe I, section IV](#)

Aux fins d'interprétation de la notion de « périodes de temps prolongées », la CNESST considère, d'une part, que l'exposition quotidienne doit être suffisante à l'intérieur du quart de travail et, d'autre part, qu'elle doit comprendre une durée minimale d'emploi de deux mois.

Une exposition quotidienne est considérée comme suffisante :

- lorsqu'au moins 50 % du temps travaillé à l'intérieur d'un quart de travail consiste à répéter le même mouvement ou la même séquence de mouvements ou de pressions, si la force n'est pas sollicitée, qu'il y ait ou non cadence imposée; ou

- lorsqu'il y a combinaison de répétitions de mouvements et de forces exercées, entraînant des répétitions de mouvements avec effort ou lorsque le cycle de travail est très court et la cadence très rapide, la durée d'exposition quotidienne peut être inférieure à 50 % du temps travaillé.

9.1.4 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les conditions prévues à l'article 28 ou l'article 29 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption d'accident de travail ou de maladie professionnelle et il n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que la blessure ou la maladie diagnostiquée par laquelle la CNESST est liée ne résulte pas du travail exercé par le travailleur.

9.1.5 En l'absence de l'une des conditions d'application de la présomption

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 28 ou de l'article 29 de la LATMP est absente, la présomption d'accident de travail ou de maladie professionnelle ne s'applique pas.

Toutefois, le travailleur peut démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une blessure ou d'une maladie qui résulte d'un accident du travail en vertu de l'article 2 de la LATMP ou d'une maladie professionnelle qui résulte du travail qu'il exerce ou d'un travail qu'il a exercé, en vertu de l'article 30 de la LATMP.

[LATMP, article 2](#)

[LATMP, article 30](#)

9.1.6 Relation

Lorsque la présomption de l'article 28 ou de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, la CNESST doit établir la relation entre la lésion musculo-squelettique diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la blessure ou la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la blessure ou la maladie du travailleur constitue une lésion professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.2 Les symptômes

Les symptômes, comme la douleur (algie), la fatigue, les nausées, l'inconfort, etc., ne sont pas des blessures ni des maladies. Pour qu'il soit considéré comme une blessure permettant l'application de l'article 28 de la LATMP, un symptôme doit être accompagné d'éléments objectivés par une preuve médicale qui permet de conclure à la présence cachée d'une blessure.

Exemples

- Une lombalgie accompagnée notamment d'un spasme, d'une contracture, d'un hématome, d'une ecchymose, d'une diminution de mouvement objectivée par une perte d'amplitude, d'un épanchement, d'une contusion;
- Une nausée accompagnée notamment d'une bosse sur la tête;
- Un inconfort au pied causé notamment par une infection.

À défaut d'obtenir une preuve médicale qui démontre la présence d'une atteinte allant au-delà d'un symptôme, il faut conclure à la seule présence d'une symptomatologie, dont l'indemnisation n'est pas couverte par la LATMP.

9.3 Maladie professionnelle pulmonaire

La LATMP prévoit des dispositions particulières dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire.

Lorsqu'un travailleur ou le professionnel de la santé qui en a charge allègue qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la CNESST réfère le travailleur à un comité des maladies professionnelles pulmonaires. Les membres du comité examinent le travailleur et un rapport écrit portant sur le diagnostic est transmis à la CNESST. Si le diagnostic est positif, le comité fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

[LATMP, article 226](#)

[LATMP, article 227](#)

[LATMP, article 230](#)

[LSST, article 1](#)

La CNESST soumet ce rapport à un comité spécial composé de trois présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires qui confirme ou infirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires.

[LATMP, article 231](#)

Aux fins de l'analyse de l'admissibilité de la réclamation, la CNESST est liée par le diagnostic établi par le comité spécial.

[LATMP, article 233](#)

9.3.1 Présomption de maladie professionnelle

La section V de l'annexe I de la LATMP énumère les maladies pulmonaires qui sont caractéristiques d'un travail correspondant à chacune de ces maladies ou qui sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie pulmonaire visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie.

[LATMP, article 29](#)

[LATMP, annexe I, section V](#)

9.3.2 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les conditions prévues à l'article 29 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de maladie professionnelle et n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que la maladie pulmonaire diagnostiquée par laquelle la CNESST est liée ne résulte pas du travail exercé par le travailleur.

9.3.3 En l'absence de l'une des conditions d'application de la présomption

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 29 de la LATMP est absente ou lorsque le comité spécial indique qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle pulmonaire, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas. Toutefois, le travailleur peut démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une maladie qui résulte d'un accident du travail, en vertu de l'article 2 de la LATMP, ou d'une maladie professionnelle qui résulte du travail qu'il exerce ou d'un travail qu'il a exercé, en vertu de l'article 30 de la LATMP.

[LATMP, article 2](#)

[LATMP, article 30](#)

9.3.4 Relation

Lorsque la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, la CNESST doit établir la relation entre la maladie pulmonaire diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la maladie du travailleur constitue une lésion professionnelle.

Lorsque le comité spécial ou un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.3.5 Avance d'une indemnité

Compte tenu des délais qu'entraînent les dispositions particulières dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire et pour éviter de pénaliser le travailleur de bonne foi, la CNESST peut verser une indemnité de remplacement du revenu avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité dans la mesure où:

- une maladie professionnelle pulmonaire est diagnostiquée; et
- le travailleur a exercé un travail correspondant à cette maladie; et
- la réclamation du travailleur apparaît fondée à sa face même.

[LATMP, article 129](#)

Exemple

Un travailleur atteint de mésothéliome pleural et ayant été exposé de façon significative à la fibre d'amiante dans le cadre de son travail, pourrait bénéficier d'une avance d'indemnité de remplacement du revenu puisqu'il répond à toutes les conditions énumérées.

9.4 Tuberculose

La tuberculose est une infection que l'on peut retrouver dans différents milieux de travail où les travailleurs sont en contact avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou des substances contaminées.

Le dépistage de la tuberculose se fait au moyen de divers tests à la suite desquels un diagnostic d'infection tuberculeuse latente ou de tuberculose maladie peut être posé. Bien que la tuberculose soit généralement pulmonaire, elle peut aussi être extra pulmonaire. C'est le cas notamment de la tuberculose osseuse, rénale, etc.

En présence d'un diagnostic d'infection tuberculeuse latente ou de tuberculose maladie et d'une exposition à un contact tuberculeux dans le milieu de travail du travailleur, la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la LATMP s'applique.

En effet, la tuberculose est une maladie figurant à l'annexe I de la LATMP et elle est caractéristique d'un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminées.

[LATMP, article 29](#)

[LATMP, annexe I, section II](#)

9.4.1 En présence d'un diagnostic de tuberculose pulmonaire

Si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur pose un diagnostic de tuberculose pulmonaire, la CNESST réfère le travailleur à un comité des maladies professionnelles pulmonaires. Les membres du comité examinent le travailleur et un rapport écrit portant sur le

diagnostic est transmis à la CNESST. Si le diagnostic est positif, le comité fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles et au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique du travailleur.

[LATMP, article 226](#)

[LATMP, article 227](#)

[LATMP, article 230](#)

[LSST, article 1](#)

La CNESST soumet ce rapport à un comité spécial composé de trois présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires qui confirme ou infirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires.

[LATMP, article 231](#)

Aux fins de l'analyse de l'admissibilité de la réclamation, la CNESST est liée par le diagnostic établi par le comité spécial.

[LATMP, article 233](#)

9.4.2 Avance d'une indemnité

Compte tenu des délais qu'entraînent les dispositions particulières dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire et pour éviter de pénaliser le travailleur de bonne foi, la CNESST peut verser une indemnité de remplacement du revenu avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité dans la mesure où:

- une tuberculose pulmonaire est diagnostiquée; et
- le travailleur a été exposé à un contact tuberculeux dans son milieu de travail; et
- la réclamation du travailleur apparaît fondée à sa face même.

[LATMP, article 129](#)

9.4.3 En présence d'un diagnostic d'infection tuberculeuse latente

Un test de dépistage positif peut être attribuable à une ancienne infection à la tuberculose, au fait que la personne a reçu un vaccin antituberculeux ou au fait qu'elle a été contaminée par le bacille de la tuberculose.

En présence d'un test de dépistage positif, le professionnel de la santé qui a charge du travailleur peut poser le diagnostic d'infection tuberculeuse latente et prescrire une médication antituberculeuse prophylactique. Dans un tel cas, si le travail effectué implique des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminées, la réclamation du travailleur est acceptée.

Le fait d'accepter une réclamation pour une infection tuberculeuse latente n'équivaut pas à l'admission d'un diagnostic de tuberculose maladie.

9.4.4 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les conditions prévues à l'article 29 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de maladie professionnelle et il n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que le diagnostic de tuberculose ou d'infection tuberculeuse latente par lequel la CNESST est liée ne résulte pas du travail exercé par le travailleur.

9.5 Sensibilisation au béryllium, béryllose subclinique et béryllose chronique

Les diagnostics de sensibilisation au béryllium, de béryllose subclinique et de béryllose chronique sont reconnus comme admissibles par la CNESST. Ils apparaissent principalement à la suite de l'inhalation de poussières ou de fumées de métaux contaminés par le béryllium.

L'atteinte consécutive à une exposition au béryllium est habituellement pulmonaire. Dans tous les cas, la CNESST réfère le travailleur à un comité des maladies professionnelles pulmonaires. Les membres du comité examinent le travailleur et un rapport écrit portant sur le diagnostic est transmis à la CNESST. Si le diagnostic est positif, le comité fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

[LATMP, article 226](#)

[LATMP, article 227](#)

[LATMP, article 230](#)

[LSST, article 1](#)

La CNESST soumet ce rapport à un comité spécial composé de trois présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires qui confirme ou infirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires.

[LATMP, article 231](#)

Aux fins de l'analyse de l'admissibilité de la réclamation, la CNESST est liée par le diagnostic établi par le comité spécial.

[LATMP, article 233](#)

9.5.1 En présence d'un diagnostic de béryllose subclinique ou de béryllose chronique

En présence d'un diagnostic de béryllose subclinique ou de béryllose chronique et d'un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de béryllium ou une exposition à ce métal, la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la LATMP s'applique.

En effet, l'intoxication par les métaux et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques est une maladie figurant à la section I de l'annexe I de la LATMP, elle est caractéristique d'un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de ces métaux ou une autre forme d'exposition à ceux-ci, et elle est reliée directement aux risques particuliers d'un tel travail.

[LATMP, article 29](#)

[LATMP, annexe I, section I](#)

9.5.2 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les conditions prévues à l'article 29 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de maladie professionnelle et il n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que le diagnostic de béryllose posé par lequel la CNESST est liée ne résulte pas du travail exercé par le travailleur.

9.5.3 En présence d'un diagnostic de sensibilisation au béryllium

En présence d'un diagnostic de sensibilisation au béryllium, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas et le travailleur doit démontrer que sa sensibilisation :

- a été acquise par le fait ou à l'occasion du travail; et
- qu'elle est caractéristique de son travail; ou
- qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de son travail.

[LATMP, article 30](#)

La démonstration du travailleur doit comprendre des données sur l'exposition au béryllium à son poste de travail.

Délai de production

Bien que la sensibilisation au béryllium soit reconnue comme admissible par la CNESST, le travailleur informé par un professionnel de la santé qu'il est sensibilisé peut choisir de ne pas déposer de réclamation à la CNESST compte tenu de l'absence de symptômes et du fait qu'une sensibilisation n'est pas une maladie. Dans un tel cas, la CNESST considère que le délai de production d'une réclamation prévu par l'article 272 de la LATMP ne s'applique pas à ce travailleur. Ainsi, la réclamation d'un travailleur informé qu'il est sensibilisé au béryllium ne peut pas être refusée au seul motif qu'elle est déposée hors délai.

[LATMP, article 272](#)

[Voir politique 1.01 : *Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité*](#)

9.5.4 Relation

Lorsque la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, la CNESST doit établir la relation entre la sensibilisation au béryllium diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la sensibilisation, de faire le lien avec le travail et de conclure si cette sensibilisation au béryllium constitue une maladie professionnelle.

Lorsque le comité spécial ou un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre la sensibilisation au béryllium et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.5.5 Avance d'une indemnité

Compte tenu des délais qu'entraînent les dispositions particulières dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire et pour éviter de pénaliser le travailleur de bonne foi, la CNESST peut verser une indemnité de remplacement du revenu avant de rendre une décision d'admissibilité dans la mesure où :

- une sensibilisation au béryllium, une béryllose subclinique ou une béryllose chronique est diagnostiquée; et
- le travailleur a été exposé au béryllium dans son milieu de travail; et
- la réclamation du travailleur apparaît fondée à sa face même.

[LATMP, article 129](#)

9.5.6 Suivi médical et réadaptation

Les maladies liées à une exposition au béryllium ou la sensibilisation au béryllium peuvent être évolutives et ne nécessitent pas une exposition additionnelle pour que la condition du travailleur qui en est atteint s'aggrave. De ce fait ces travailleurs nécessitent un suivi médical régulier qui peut être permanent.

Selon la situation, le comité spécial peut déterminer un niveau de tolérance au béryllium à respecter et des limitations fonctionnelles selon l'état de santé du travailleur. La tolérance au contaminant diffère selon le diagnostic.

[Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail](#)

9.6 Intoxication au plomb

Le test le plus souvent utilisé pour dépister les intoxications au plomb est le test de plombémie qui mesure la concentration du plomb dans le sang du travailleur.

9.6.1 En présence d'une intoxication au plomb et d'un test de plombémie égal ou supérieur à 700 µg/L

En présence d'un diagnostic d'intoxication au plomb, d'un test de plombémie dont la valeur est égale ou supérieure à 700 µg/L avec ou sans manifestations pathologiques et d'un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation du plomb ou une exposition à cette substance, la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la LATMP s'applique.

En effet, l'intoxication par les métaux et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques est une maladie figurant à la section I de l'annexe I de la LATMP, elle est caractéristique d'un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de ces métaux ou une autre forme d'exposition à ceux-ci et elle est reliée directement aux risques particuliers d'un tel travail.

[LATMP, article 29](#)

[LATMP, annexe I, section I](#)

9.6.2 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les conditions prévues à l'article 29 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de maladie professionnelle et il n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que l'intoxication au plomb diagnostiquée par laquelle la CNESST est liée ou la concentration de plomb égale ou supérieure à 700 µg/L dans le sang ne résulte pas du travail exercé par le travailleur.

9.6.3 En présence d'une concentration de plomb inférieure à 700 µg/L

En présence d'une concentration de plomb inférieure à 700 µg/L, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas.

Dans un tel cas, si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur atteste que le test de plombémie révèle une valeur supérieure à 400 µg/L et inférieure à 700 µg/L et que le travailleur présente des manifestations pathologiques incapacitantes ou un état d'imprégnation nécessitant un retrait complet de son poste de travail, le travailleur peut démontrer par une preuve prépondérante que sa maladie :

- a été contractée par le fait ou à l'occasion du travail; et
- qu'elle est caractéristique de son travail; ou
- qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de son travail.

[LATMP, article 30](#)

La démonstration du travailleur doit comprendre des données sur l'exposition au plomb à son poste de travail.

9.6.4 Relation

Lorsque la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, la CNESST doit établir la relation entre l'intoxication au plomb diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est apparue la concentration de plomb dans le sang, de faire le lien avec le travail et de conclure si cette condition constitue une maladie professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre l'intoxication au plomb ou la concentration de plomb dans le sang et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.6.5 Suivi médical

Un test de plombémie doit être effectué environ un mois après que le travailleur eut été retiré de son poste de travail et une fois par mois jusqu'à ce que le test de plombémie atteigne une valeur égale ou inférieure à 400 µg/L.

La maladie professionnelle du travailleur atteint d'une intoxication au plomb ou d'une concentration de plomb dans le sang supérieure à 400 µg/L est consolidée lorsque :

- son test de plombémie atteint une valeur égale ou inférieure à 400 µg/L; et
- le professionnel de la santé qui en a charge atteste que la lésion professionnelle est consolidée.

9.7 Surdit  professionnelle

En pr sence d'une surdit  caus e par le bruit et en pr sence d'un travail impliquant une exposition   un bruit excessif, la pr somption de maladie professionnelle pr vue   l'article 29 de la LATMP s'applique.

[LATMP, article 29](#)

[LATMP, annexe I, section IV](#)

En effet, l'atteinte auditive caus e par le bruit est une maladie figurant   la section IV de l'annexe I de la LATMP. Elle est caract ristique d'une exposition   un bruit excessif et elle est reli e directement aux risques particuliers d'un travail impliquant une telle exposition.

Le bruit est consid r  comme excessif lorsque le niveau de bruit continu ou d'impact d passe la mesure souhaitable (niveau) pendant un seuil limite d'exposition quotidienne (temps).

Aux fins d'interpr tation de la notion d'« exposition   un bruit excessif » et de l'application de la pr somption de maladie professionnelle, la CNESST consid re :

- toute exposition quotidienne   des niveaux de bruit sup rieurs aux limites de bruit indiqu es dans le tableau ci-dessous, ou aux limites de bruit d'impact permises   l'article 134 du *R glement sur la sant  et la s curit  du travail*; et
- une histoire occupationnelle d'exposition quotidienne   des niveaux de bruit excessif sur une p riode continue d'au moins deux ans.

[R glement sur la sant  et la s curit  du travail, article 134](#)

Dans un lieu de travail, aucun travailleur ne doit  tre expos  aux niveaux de bruit continu pendant une p riode de temps plus longue que celle indiqu e au tableau qui suit. Cependant, s'il y a d monstration d'une protection auditive efficace, la CNESST pourra en tenir compte.

Niveau du bruit (dBA)	Temps d'exposition permis par jour
80	24 heures
81	20 heures
82	16 heures
83	12 heures
85	8 heures
88	4 heures
91	2 heures
94	1 heure
97	30 minutes
100	15 minutes
106	4 minutes
109	2 minutes
112	1 minute

115	28 secondes
118	14 secondes
121	7 secondes
124	3 secondes
127	1 seconde
130-139	< 1 seconde

9.7.1 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les conditions prévues à l'article 29 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de maladie professionnelle et n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par la CNESST ou par l'employeur au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que la surdité diagnostiquée par laquelle la CNESST est liée ne résulte pas du travail exercé par le travailleur.

9.7.2 En l'absence de l'une des conditions d'application de la présomption

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 29 de la LATMP est absente, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas et le travailleur doit démontrer par une preuve prépondérante que sa surdité :

- a été contractée par le fait ou à l'occasion du travail qu'il exerce ou d'un travail qu'il a exercé; et
- qu'elle est caractéristique de ce travail; ou
- qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

[LATMP, article 30](#)

9.7.3 Délai de production de la réclamation

Le travailleur qui présente une atteinte auditive causée par le bruit doit produire sa réclamation à la CNESST, dans les six mois de la date où il est médicalement établi et porté à sa connaissance qu'il est atteint d'une maladie professionnelle.

[LATMP, article 272](#)

[Voir politique 1.01 : Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité](#)

Toutefois, le fait de passer un test audiologique dans le cadre d'un dépistage en entreprise ne peut être considéré comme étant le moment où il est porté à la connaissance du travailleur qu'il présente une atteinte auditive professionnelle. En effet, lors de ce test le travailleur ne rencontre pas de professionnel de la santé et aucun diagnostic n'est émis.

Le travailleur atteint d'une surdité professionnelle infrabarème, c'est-à-dire qui ne peut donner droit à une indemnité pour préjudice corporel, pour laquelle aucune attestation médicale n'est remplie par un professionnel de la santé n'a pas à produire de réclamation à la CNESST.

Par ailleurs, le travailleur atteint d'une surdité professionnelle infrabarème pour laquelle une attestation médicale est remplie par un professionnel de la santé est légitimé de ne pas présenter de réclamation s'il n'a aucun intérêt à réclamer (remboursement de frais médicaux ou droit à une indemnité, par exemple) à la CNESST. Si ce travailleur dépose une réclamation après le délai de six mois prévu à l'article 272 de la LATMP, il sera relevé du défaut de ne pas avoir déposé de réclamation dans les six mois de la connaissance d'être atteint d'une surdité professionnelle. En effet, le fait de n'avoir aucun intérêt à réclamer constitue un motif raisonnable, au sens de l'article 352 LATMP, pour le relever de son défaut.

[LATMP, article 272](#)

[LATMP, article 352](#)

[Règlement sur le barème des dommages corporels \(barème des dommages corporels\)](#)

[Voir politique 5.04 : Les prothèses et orthèses](#)

9.7.4 Relation

Lorsque la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, la CNESST doit établir la relation entre la surdité diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la surdité, de faire le lien avec le travail et de conclure si la surdité du travailleur constitue une maladie professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre la surdité et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.8 Lésion psychologique

Il y a trois principaux types de lésions psychologiques, soit celles qui :

- surviennent à la suite d'un stress aigu au travail, par exemple l'état de stress post-traumatique à la suite d'un vol de banque;
- sont reliées au stress chronique au travail, par exemple le trouble d'adaptation suite à du harcèlement psychologique au travail;
- sont consécutives à une lésion physique, par exemple une dépression à la suite d'une lésion musculo-squelettique.

Lésion psychologique reliée au stress au travail

Les lésions psychologiques qui surviennent à la suite d'un événement de stress aigu ou de stress chronique au travail sont généralement analysées sous l'angle de l'accident du travail.

La présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la LATMP ne s'applique pas à une lésion psychologique puisqu'une lésion psychologique n'est pas une blessure. Le travailleur doit donc démontrer par une preuve prépondérante :

- la survenance d'un événement imprévu et soudain;
- attribuable à toute cause;
- survenu par le fait ou à l'occasion du travail;
- qui entraîne pour lui une lésion professionnelle.

[LATMP, article 2](#)

Une série d'événements peut, dans certaines circonstances, constituer un événement imprévu et soudain, lorsque les événements sont répétés sur une période plus ou moins longue.

9.8.1 Lésion psychologique qui survient à la suite d'un stress aigu

Un événement traumatisant survenu au travail tel qu'un décès, un accident grave, un acte de violence physique, un vol à main armée, une prise d'otage, des menaces de mort ou de blessure physique, lorsque le danger semble réel pour une personne raisonnable, peut constituer un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Le travailleur doit être une victime directe de cet événement c'est-à-dire qu'il doit l'avoir vécu, en avoir été témoin ou avoir été confronté à la situation.

9.8.2 Lésion psychologique reliée au stress chronique au travail

Des événements de stress au travail tels que des conflits qui dégénèrent en un comportement agressif ou dangereux, une situation de gestion exercée de façon discriminatoire, arbitraire ou injustifiée, du harcèlement psychologique ou du stress lié à la tâche et à l'organisation du travail peuvent, constituer un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

Des lésions psychologiques peuvent être considérées comme attribuables à un accident du travail lorsque des événements, qui peuvent paraître bénins lorsqu'ils sont pris isolément, deviennent significatifs par leur superposition, et que ces événements présentent ainsi le caractère imprévu ou soudain requis par l'article 2 de la LATMP. L'ensemble de ces événements doit dépasser le cadre normal, habituel et prévisible du travail, en tenant compte du milieu de travail. Ils se produisent généralement sur une certaine période de temps, souvent dans un contexte d'escalade.

Relation dans le cas d'une lésion psychologique reliée au stress au travail

La CNESST doit établir la relation entre la maladie psychiatrique diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la lésion du travailleur constitue une lésion professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre la maladie psychiatrique diagnostiquée et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.8.3 Lésion psychologique consécutive à une lésion physique

La lésion psychologique consécutive à une lésion physique peut notamment survenir à la suite d'un événement traumatisant ayant causé une lésion physique telle que la situation de deuil à la suite de la perte d'un membre, ou être reliée à la douleur chronique ou à une perte de capacité.

Lorsqu'une lésion psychologique est diagnostiquée avant la consolidation d'une lésion professionnelle, la CNESST doit en analyser l'admissibilité selon les critères d'analyse d'un nouveau diagnostic.

Aux critères d'analyse généralement considérés s'ajoute la difficulté d'adaptation à la suite de la lésion physique.

Lorsqu'une lésion psychologique est diagnostiquée après la consolidation d'une lésion professionnelle, la CNESST doit analyser la réclamation sous l'angle de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation.

[Voir politique 1.03 : La récurrence, la rechute, l'aggravation](#)

9.9 Gastro-entérite virale

La gastro-entérite est une maladie infectieuse qui peut être reconnue à titre de lésion professionnelle lorsqu'elle est contractée par le fait ou à l'occasion du travail.

Le virus de la gastro-entérite se transmet surtout par les contacts physiques. La transmission du virus est possible durant la phase aiguë de la maladie et jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes chez la personne infectée. Aux fins de l'admissibilité d'une réclamation pour gastro-entérite virale, le contact avec une personne infectée est considéré comme étant un événement imprévu et soudain.

La présomption de lésion professionnelle en vertu de l'article 28 de la LATMP ou de maladie professionnelle en vertu de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas à la gastro-entérite virale puisqu'elle ne constitue pas une blessure et qu'elle n'est pas une maladie figurant à l'annexe I de la LATMP. Le travailleur doit donc démontrer par une preuve prépondérante :

- la survenance d'un événement imprévu et soudain;
- attribuable à toute cause;
- survenu par le fait ou à l'occasion du travail;
- qui entraîne pour lui une lésion professionnelle.

[LATMP, article 2](#)

Compte tenu de la prévalence élevée de cette maladie dans la population en général, la preuve soumise devra démontrer que la probabilité est plus élevée que le travailleur ait contracté cette maladie au travail plutôt qu'à l'extérieur du travail.

Exemple

Une infirmière d'un centre hospitalier démontre que le département dans lequel elle travaille a été fermé aux visiteurs à la suite d'une éclosion de gastro-entérite virale dans les jours précédant l'apparition de ses premiers symptômes. Sa réclamation pour gastro-entérite est acceptée puisque la preuve soumise indique qu'elle a probablement été infectée au travail.

9.9.1 Production d'une attestation médicale

La production d'une attestation médicale mentionnant notamment le diagnostic est une disposition fondamentale de la LATMP et constitue pour le travailleur le moyen de faire reconnaître par la CNESST une blessure ou une maladie. Le travailleur atteint d'une gastro-entérite virale qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion doit donc déposer cette attestation malgré les inconvénients qu'entraîne cette maladie pendant la phase aiguë.

[LATMP, article 199](#)

9.9.2 Relation

La CNESST doit établir la relation entre le diagnostic de gastro-entérite par lequel elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la maladie du travailleur constitue une lésion professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.10 Exposition à des liquides biologiques

L'exposition à des liquides biologiques peut mettre une personne en contact avec le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), de l'hépatite B (VHB) ou de l'hépatite C (VHC). Cette exposition peut survenir à la suite d'une piqûre, d'une morsure, d'une coupure ou d'une éclaboussure de sang ou de liquides biologiques sur une muqueuse ou sur une peau non saine.

9.10.1 Analyse de la réclamation

L'exposition au VIH, au VHB ou au VHC est une conséquence possible de la piqûre, de la morsure, de la coupure ou de l'éclaboussure de sang ou de liquides biologiques sur une muqueuse ou sur une peau non saine. Ce sont les blessures découlant de ces conséquences (blessure par piqûre d'aiguille, incision, plaie, morsure, coupure, etc.) qui font l'objet d'une analyse d'admissibilité.

Dans un tel cas, l'analyse de la réclamation se fait sous l'angle de la blessure survenue par le fait ou à l'occasion du travail.

Si la blessure diagnostiquée est survenue sur les lieux du travail alors que le travailleur était à son travail, il est présumé avoir subi une lésion professionnelle.

[LATMP, article 28](#)

9.10.2 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les trois conditions prévues à l'article 28 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de lésion professionnelle et il n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que la blessure provient d'une cause non reliée au travail ou qu'il n'y a pas de relation entre la blessure diagnostiquée par laquelle la CNESST est liée et les circonstances entourant l'événement.

9.10.3 En l'absence de l'une des conditions d'application de la présomption

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 28 de la LATMP est absente, la présomption de lésion professionnelle ne s'applique pas. Toutefois, le travailleur peut démontrer par une preuve prépondérante que sa blessure résulte d'un accident du travail.

[LATMP, article 2](#)

9.10.4 Relation

Lorsque la présomption de l'article 28 de la LATMP ne s'applique pas, la CNESST doit établir la relation entre la blessure diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la blessure, de faire le lien avec le travail et de conclure si la lésion du travailleur constitue un accident du travail.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.10.5 Décision

Si la CNESST accepte la réclamation du travailleur, la décision d'admissibilité mentionne la nature de la lésion professionnelle soit notamment une piqûre, une coupure, une morsure ou une éclaboussure de sang ou de liquides biologiques sur une muqueuse ou sur une peau non saine.

9.10.6 En cas de refus de la réclamation

Si la CNESST refuse la réclamation du travailleur, et qu'elle a couvert le coût d'un traitement prophylactique avant de se prononcer sur son admissibilité, le coût de ce traitement n'est pas réclamé au travailleur.

[Voir politique 5.03 : Les médicaments et autres produits pharmaceutiques](#)

9.10.7 Effets secondaires de la médication prophylactique pour contrer l'infection au VIH ou au VHB.

Après une évaluation du risque de contagion, le professionnel de la santé qui a charge du travailleur peut lui prescrire une médication prophylactique post-exposition visant à prévenir l'infection à l'un de ces virus.

[Voir politique 5.03 : Les médicaments et autres produits pharmaceutiques](#)

La prise d'une médication prophylactique pour prévenir l'infection au VIH ou au VHB peut occasionner des effets secondaires tels que des nausées, des céphalées, des diarrhées, de la fatigue, de l'insomnie, des étourdissements ou de l'inconfort qui rendent le travailleur incapable de travailler.

Ces effets secondaires, s'ils sont diagnostiqués, sont considérés comme une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion du traitement prophylactique qu'a reçu le travailleur en raison de sa lésion professionnelle.

[LATMP, article 31](#)

Le fait de considérer des effets secondaires comme une maladie est applicable seulement pour les réclamations acceptées qui sont consécutives à une exposition à des liquides biologiques susceptibles de transmettre l'infection au VIH, au VHB ou au VHC.

9.10.8 Lorsqu'un diagnostic d'infection au VIH, au VHB ou au VHC est émis

Si, par la suite, un diagnostic d'infection au VIH, au VHB ou au VHC est émis, une étude doit être effectuée afin d'évaluer si l'infection diagnostiquée est admissible à titre de lésion professionnelle.

Dans le cas où une infection au VIH, au VHB ou au VHC est diagnostiquée après la consolidation de la lésion qui a fait l'objet d'une décision d'admissibilité, l'analyse se fait sous l'angle de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation.

[Voir politique 1.03 : La récurrence, la rechute, l'aggravation](#)

Toutefois, si un diagnostic d'infection au VIH, au VHB ou au VHC apparaît avant la consolidation de la lésion qui a fait l'objet d'une décision d'admissibilité, l'analyse se fait sous l'angle du nouveau diagnostic et non d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation.

9.11 Cancer chez les pompiers

Les cancers du rein, de la vessie, du larynx, du poumon, le mésothéliome, le myélome multiple et le lymphome non hodgkinien affectant les pompiers combattants peuvent être d'origine professionnelle lorsque ceux-ci ont été exposés à des feux et des gaz d'incendie pendant les opérations visant à les maîtriser et lors de la phase de nettoyage et d'enquête après leur extinction.

Les personnes considérées comme pompier combattant sont :

- le pompier qui procède à l'extinction d'incendies;
- l'officier chargé de l'extinction d'incendies ou d'en rechercher les causes et les circonstances;
- le pompier qui conduit les camions; et
- le pompier qui opère les autopompes et les appareils d'élévation.

La réclamation d'un pompier qui présente un de ces cancers doit être analysée à titre de maladie professionnelle et les conditions suivantes doivent être remplies :

- pour les cancers du rein, de la vessie et le lymphome non hodgkinien, l'exposition à des feux et des gaz d'incendie est d'une durée minimale de 20 ans à titre de pompier combattant à temps plein ou à temps partiel;
- pour le cancer du poumon causé par des expositions autres que l'exposition à l'amiante, le cancer du larynx et le myélome multiple, l'exposition à des feux et des gaz d'incendie est d'une durée minimale de 15 ans à titre de pompier combattant à temps plein ou à temps partiel;
- pour tous ces sites de cancer, cette durée d'exposition est cumulée alors que le pompier était à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité;
- pour le mésothéliome non pulmonaire, il n'y a aucune durée minimale d'exposition requise, mais le travail à titre de pompier combattant doit avoir été exécuté à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité;
- le cancer du poumon causé par des expositions autres que l'exposition à l'amiante et le cancer du larynx sont admissibles chez les pompiers considérés comme non-fumeurs, c'est-à-dire ceux qui n'ont fumé aucun produit du tabac pendant les 10 ans qui ont précédé le diagnostic de cancer du poumon ou du larynx.

Comme pour toutes les réclamations pour maladies professionnelles pulmonaires, la procédure d'évaluation médicale prévue aux articles 226 à 233 de la LATMP s'applique à une réclamation

pour un cancer du poumon causé par des expositions autres que l'exposition à l'amiante. Elle doit être acheminée au Comité des maladies professionnelles pulmonaires. Au terme de la procédure et aux fins de l'analyse de l'admissibilité de la réclamation, la CNESST est liée par le diagnostic établi par le comité spécial.

Comme ces cancers chez les pompiers ne sont pas des maladies figurant à l'annexe I de la LATMP, la présomption de maladie professionnelle ne peut s'appliquer. Le pompier doit donc démontrer que le cancer du rein, de la vessie, du larynx, du poumon causé par des expositions autres que l'exposition à l'amiante, le mésothéliome non pulmonaire, le myélome multiple ou le lymphome non hodgkinien qui l'affecte s'est développé par le fait du travail et qu'il est relié directement à un risque particulier de son travail.

[LATMP, article 30](#)

Par contre, le mésothéliome et le cancer pulmonaire causés par l'amiante sont des maladies figurant à la section V (Maladies pulmonaires causées par des poussières organiques et inorganiques) de l'annexe I. La présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la LATMP pourrait donc s'appliquer pour les pompiers comme pour tout autre genre de travail impliquant une exposition à l'amiante.

[LATMP, article 29](#)

9.11.1 Relation

Pour les maladies non prévues à l'annexe I de la LATMP, la CNESST doit établir la relation entre la maladie diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la maladie du travailleur constitue une maladie professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.12 Infection au Clostridium difficile chez les travailleurs en milieu hospitalier

La réclamation d'un travailleur en milieu hospitalier qui est infecté au Clostridium difficile (C. difficile) et qui présente une diarrhée associée doit être analysée à titre de maladie professionnelle.

Comme l'infection au C. difficile n'est pas une maladie figurant à l'annexe I de la LATMP, la présomption de maladie professionnelle ne peut s'appliquer. Le travailleur doit donc démontrer que l'infection au C. difficile qui l'affecte est reliée directement aux risques particuliers de son travail en milieu hospitalier.

[LATMP, article 30](#)

Bien que l'origine de l'infection au C. difficile soit inconnue, il est probable que la maladie ait été contractée dans le milieu de travail compte tenu de la prévalence d'infection à cette maladie en milieu hospitalier. Cela constitue en soi un risque particulier à ce milieu de travail.

Les demandes d'indemnisation pour infection au C. difficile peuvent être admissibles à titre de maladie professionnelle lorsque les trois conditions suivantes sont respectées:

- l'infection au C. difficile est diagnostiquée; et
- le travailleur s'est absenté de son travail à cause des symptômes reliés à cette maladie, sans égard à la prise d'antibiotiques ou au délai d'apparition des symptômes; et
- il s'agit d'un travailleur du milieu hospitalier.

9.12.1 Relation

La CNESST doit établir la relation entre le diagnostic de Clostridium difficile (C. difficile) par lequel elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la maladie du travailleur constitue une maladie professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

10. Avance d'une indemnité

La CNESST peut, si elle le croit à propos dans l'intérêt du travailleur ou de son bénéficiaire, verser une indemnité de remplacement du revenu avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité si elle est d'avis que la réclamation apparaît fondée à sa face même.

[LATMP, article 129](#)

10.1 Lorsque la réclamation est refusée

Si par la suite la CNESST refuse la réclamation ou l'accepte en partie, elle ne peut recouvrer les montants ainsi versés de la personne qui les a reçus, sauf si cette personne :

- a obtenu ces montants par mauvaise foi; ou
- a droit au bénéfice d'un autre régime public d'indemnisation en raison de la blessure ou de la maladie pour laquelle elle a reçu ces montants. Dans un tel cas, la CNESST ne recouvre les montants versés que jusqu'à concurrence du montant auquel a droit cette personne en vertu d'un autre régime public d'indemnisation.

11. Décision de la CNESST

Dans tous les cas, une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés est rendue sur l'admissibilité d'une lésion professionnelle. Les personnes intéressées sont le travailleur, l'employeur chez qui la lésion est survenue et les employeurs chez qui le travailleur a effectué un travail susceptible d'être à l'origine d'une maladie professionnelle.

[LATMP, article 354](#)